

Madame
Véronique Aguet
Service juridique et législatif
Affaires juridiques
Place du Château 1
1014 Lausanne

Lausanne, le 14 août 2008
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2008\POL0844.doc
NOL/chb

Convention de Lugano révisée – Procédure de consultation

Madame,

Nous avons bien reçu votre correspondance du 26 juin dernier, relative à la consultation mentionnée sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le Département fédéral de justice et police a ouvert une consultation sur le projet de ratification de la Convention de Lugano révisée (ci-après, CLrév), signée le 30 octobre 2007, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

La CLrév comprend plusieurs modifications des règles de compétence ainsi que dans le domaine de la reconnaissance et de l'exécution des décisions. Elle prévoit également l'extension de son champ d'application aux nouveaux Etats qui ont adhéré à l'UE. Le rapport explicatif commente les nouveautés apportées par la révision de la convention et les adaptations prévues à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) et au projet de code de procédure civile fédérale (P-CPC). Les dispositions de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) concernant les fors seront également adaptées.

Remarques générales

Les modifications portent sur des normes de compétence, telles que sur le for contractuel et le for en matière de contrats conclu par les consommateurs, mais aussi sur la détermination du siège des personnes morales. Des adaptations sont également prévues pour accélérer les procédures (reconnaissance et exécution des décisions).

Des modifications sont également prévues concernant les fors en matière de contrats de travail et en matière d'assurances.

Les adaptations de la LP concernent principalement la création d'un nouveau cas de séquestre pour les créanciers bénéficiant d'une décision exécutoire prise en vertu de la CLrév ou d'un autre titre de mainlevée définitive. Le tribunal de l'exécution du for de la poursuite du débiteur pourra en outre prononcer le séquestre d'objets situés en dehors de son arrondissement judiciaire.

Remarques spécifiques

Litiges en matière contractuelle, contrats de vente de marchandises et de fourniture de services

L'article 5 de la CLr v admet le for au lieu de l'ex cution de l'obligation caract ristique du contrat. Pour la vente de marchandises, le lieu de l'ex cution est celui o  les marchandises ont  t  ou auraient du  tre livr es. Concernant la fourniture de services, le lieu d'ex cution de l'obligation est celui o  les services ont  t  ou auraient du  tre fournis.

Le projet pr voit d s lors une application pratique ind niable, et  vite les probl mes d'application qui jusque l  se sont av r s tr s difficiles.

For en mati re d'assurances

L'article 9 de la CLr v pr voit qu'outre le preneur d'assurances (cocontractant de l'assureur), l'assur  (en faveur duquel ou pour le compte duquel le preneur d'assurances a conclu l'assurance objet du litige) et tout tiers d sign  comme b n ficiaire de l'assurance peuvent assigner en justice l'assureur devant le tribunal de leur domicile. Cette disposition est   saluer.

For en mati re de contrats conclus par les consommateurs

La section 4 de la CLr v comprend des r gles de comp tences particuli res applicables aux litiges d coulant des contrats conclus par des consommateurs. Le champ d'application y relatif est  tendu, notamment pour faire face aux nouveaux moyens de communication et aux nouvelles formes de conclusion des contrats (art. 15, al. 1, let c). Nous saluons  galement cette nouveaut  qui permet de tenir compte de l'utilisation de moyens de communication modernes et de traiter de la m me mani re les op rations publicitaires et les offres faites par internet, que celles effectu es au moyen des supports traditionnels telles que l'affichage, la presse ou la t l vision.

For en mati re de contrats individuels de travail

Le champ d'application est  largi (art. 18 al. 2) dans l'int r t du travailleur : "*Lorsqu'un travailleur conclut un contrat individuel de travail avec un employeur qui n'est pas domicili  dans un Etat li  par la pr sente convention mais poss de une succursale, une agence ou tout autre  tablissement dans un Etat li  par la pr sente convention, l'employeur est consid r , pour les contestations relatives   leur exploitation comme ayant son domicile dans cet Etat*". L'article 20 pr voit un for contraignant pour l'employeur qui pr cise que ce dernier peut assigner en justice l'employ    son lieu de domicile. Ces dispositions, regroup es, permettent une praticabilit  et une s curit  juridique plus importante que pr c demment.

For exclusif en mati re de droit immat riels

L'article 22 al. 4 CLr v stipule : "*Sont seuls comp tents, sans consid ration de domicile : en mati re d'inscription ou de validit  des brevets, marques, dessins et mod les, et autres droits analogues donnant lieu   d p t ou   un enregistrement, que la question soit soulev e par voie d'action ou d'exception, les juridictions de l'Etat li  par la pr sente convention sur le territoire duquel le d p t ou l'enregistrement a  t  demand , a  t  effectu  ou est r put  avoir  t  effectu  aux termes d'un instrument communautaire ou d'une convention internationale*".

Il n'est dès lors pas déterminant que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception. Cette nouveauté tient compte d'une jurisprudence récente de la CJCE¹ : le tribunal du for du lieu de l'inscription du brevet dispose encore d'une compétence exclusive lorsque la question de validité de la patente est soulevée à titre d'exception devant un autre tribunal. Le premier tribunal saisi d'une action en violation en rapport avec une procédure d'examen de la validité du brevet doit ainsi surseoir sa compétence en faveur du tribunal du lieu d'inscription du brevet, ou se déclarer incompétent. Si la procédure est suspendue, un délai est imparti au défendeur pour introduire devant la juridiction ou l'autorité compétente une requête ou une action (en vertu de l'art. 22, ch.4) sur la question de validité de la patente, à défaut de quoi l'exception est écartée. La procédure est reprise après que la décision sur la question de la validité a été tranchée et est entrée en force.

Cette règle, qui n'était précédemment applicable qu'en matière de brevets, l'est désormais à tous les litiges en matière d'inscription ou de validité de droits immatériels circonscrits à l'article 22 al. 4 CLrév. Il est indéniable qu'une protection nettement plus importante qu'auparavant et couvrant les droits immatériels doit être saluée.

Définition autonome du siège des personnes morales

Les sociétés et autres personnes morales bénéficient désormais d'une définition autonome inscrite dans la convention (art. 60 CLrév). L'alinéa 1 se distingue par le fait que le principe du siège – fondé sur des éléments factuels – et celui de l'incorporation – résultant de la loi – sont combinés alternativement. Si leur siège statutaire (let a), leur administration centrale (let b) ou leur principal établissement (let c) se situent dans des Etats contractants différents, le demandeur est libre d'introduire l'action dans chacun de ces Etats. Cette nouvelle disposition permet d'éviter des conflits de compétences positifs ou négatifs.

Reconnaissance et exécution

Les nouveautés du titre III relatives à la reconnaissance et à l'exécution visent une grande simplification et un raccourcissement de la procédure.

La procédure d'exequatur révisée et sa mise en œuvre en Suisse

La CLrév prévoit une procédure d'exequatur (décision judiciaire qui rend un jugement étranger exécutoire dans un autre pays) unifiée qui doit être appliquée indépendamment du fait qu'il s'agisse d'exécuter des décisions ou des titres authentiques et que ces titres ou décisions portent sur des prestations en argent ou sur d'autres prestations. La procédure d'exécution suisse, quant à elle, est caractérisée par la séparation entre prestations en argent et autres prestations. C'est pourquoi il est nécessaire d'harmoniser la procédure d'exequatur de la CLrév au futur CPC suisse et à la LP.

S'agissant de l'exécution d'autres prétentions que pécuniaires, les normes procédurales de la CLrév s'accordent avec les normes correspondantes de la procédure civile (art. 336ss P-CPC). La primauté de la CLrév est affirmée expressément à l'art. 333, al. 3 P-CPC. Au niveau de la procédure d'exequatur, cette primauté a pour conséquence que dans le cadre du P-CPC, le tribunal d'exécution statue sans audition préalable du débiteur et que les objections de ce dernier ne seront examinées qu'au stade de la procédure de recours. Les conditions de la reconnaissance s'apprécient exclusivement au regard de al CLrév.

¹ CJCE, Arrêt du 13 juillet 2006, Aff. C-4/03, GAT/LuK, Rec. 2006, p. 6501

Le concept proposé par la CLrév et explicité dans le rapport (pages 27 et suivantes) en vue d'une procédure d'exequatur et d'exécution conforme à la procédure de Lugano repose sur deux piliers :

- la compétence du tribunal de l'exécution pour toutes les mesures d'exécution, y compris l'octroi de l'exequatur et les mesures conservatoires afférentes
- le séquestre – modifié – en tant que mesures conservatoires CLrév en matière de prestations pécuniaires.

Ainsi, concernant des créances pécuniaires, le tribunal de l'exécution – en tant que tribunal octroyant l'autorisation de séquestre au sens de l'art. 272 LP – prononce ainsi tant l'exequatur que l'autorisation de séquestre. En ce qui concerne les prétentions non pécuniaires, cette compétence appartient au tribunal de l'exécution en vertu de l'article 338 P-CPC. Comme c'est déjà le cas sur la base de l'article 338 P-CPC, le tribunal de l'exécution pourra désormais également séquestrer des biens à l'échelle de l'ensemble de la Suisse en se fondant sur les art. 272ss LP. L'octroi simultané de l'exequatur et de l'autorisation de séquestre qui lui est lié devient ainsi tout à fait possible.

En définitive, avec la mise en œuvre interne de la CLrév, au regard des modifications de la LP et du P-CPC, le débiteur – indépendamment de l'application ou non de la CLrév, bénéficie notamment des améliorations procédurales suivantes par rapport au droit actuellement en vigueur :

- un for alternatif au for de la poursuite en matière de séquestre;
- la possibilité de faire prononcer un séquestre, à ce for, portant sur l'ensemble des biens du débiteur en Suisse, et
- le droit de faire prononcer un séquestre sur la base d'un titre de mainlevée définitive ou d'une autre mesure conservatoire fondée sur un jugement exécutoire.

Cela permet de mettre fin à des solutions divergentes au niveau des cantons et offre aux créanciers suisses les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les créanciers étrangers.

* *
*

Conclusion

Les modifications représentent une codification de la pratique juridique qui prévaut déjà et de la jurisprudence rendue sous la CL, permettant d'améliorer la sécurité du droit et son accessibilité. La structure et les grandes lignes restent relativement identiques, tout en tenant compte des usages commerciaux modernes et des nouveaux moyens de communication. Aussi, la CVCI se déclare favorable au projet CLrév et aux modifications nécessaires dans notre droit interne.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Norma Streit-Luzio
Sous-directrice